



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2021-025

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 47-2021-02-03-002 - Déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) à la suite d'une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE (47290) (6 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

- 47-2021-02-03-001 - AP portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de la faune sauvage et la capture à des fins scientifiques (2 pages) Page 11
- 47-2021-01-15-007 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescouroux sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), au titre des article L.181-1 et suivants du code de l'environnement (14 pages) Page 14
- 47-2021-01-15-008 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt Périmètre élémentaire 60 (3 pages) Page 29
- 47-2021-02-01-005 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale du Syndicat Mixte ValOrizon de créer un Ecoparc sur le territoire de la commune de Damazan (4 pages) Page 33

DREAL NA

- 47-2021-01-28-001 - Delegation Gestion 2021 SGCD 47 (4 pages) Page 38

Préfecture de Lot-et-Garonne

- 47-2021-02-01-023 - arrêté modifiant l'arrêté n°47-2021-01-11-010 du 11 janvier2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle BARBASTE (2 pages) Page 43
- 47-2021-02-01-006 - arrêté modifiant l'arrêté n°47-2021-11-017 du 11/01/2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle (2 pages) Page 46
- 47-2021-02-01-012 - arrêté portant nomination des membres commission de contrôle MARMANDE (2 pages) Page 49
- 47-2021-02-01-013 - arrêté portant nomination des membres commission de contrôle MEILHAN SUR GARONNE (2 pages) Page 52
- 47-2021-02-01-007 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle (2 pages) Page 55
- 47-2021-02-01-008 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle (2 pages) Page 58
- 47-2021-02-01-009 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle (2 pages) Page 61
- 47-2021-02-01-010 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle LE LEDAT (2 pages) Page 64
- 47-2021-02-01-011 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle LE PASSAGE (2 pages) Page 67

47-2021-02-01-014 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle MEZIN (2 pages)	Page 70
47-2021-02-01-015 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle MIRAMONT DE GUYENNE (2 pages)	Page 73
47-2021-02-01-016 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle MOIRAX (2 pages)	Page 76
47-2021-02-01-017 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle MONFLANQUIN (2 pages)	Page 79
47-2021-02-01-018 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle NERAC (2 pages)	Page 82
47-2021-02-01-019 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle PENNE D'AGENAIS (2 pages)	Page 85
47-2021-02-01-020 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle PORT SAINTE MARIE (2 pages)	Page 88
47-2021-02-01-021 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle PUJOLS (2 pages)	Page 91
47-2021-02-01-022 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN (2 pages)	Page 94
47-2021-02-01-025 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle SERIGNAC SUR GARONNE (2 pages)	Page 97
47-2021-02-01-026 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle SEYCHES (2 pages)	Page 100
47-2021-02-01-027 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle TONNEINS (2 pages)	Page 103
47-2021-02-01-028 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle VIANNE (2 pages)	Page 106
47-2021-02-01-029 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle VILLENEUVE SUR LOT (2 pages)	Page 109
47-2021-02-01-024 - arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle SAINT PARDOUX ISAAC (2 pages)	Page 112

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2021-02-03-002

Déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) à la
suite d'une suspicion d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de
CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE (47290)



Arrêté n°

déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT)
à la suite d'une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
sur la commune de CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE (47290)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 juillet 2020 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2021 n° 2021 00184 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire « Bio Chêne Vert – 64410 ARZACQ » du 03 février 2021 (rapports d'essais N° 210202 00791001 et 210202 00791001) concernant une exploitation de la commune de CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE (47290) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} : définition

Une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne (DDCSPP) et comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

- Article 2 : mesures dans la ZCT

Les territoires placés en ZCT sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et au stockage d'aliments. Pour des raisons de bien-être animal, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de chaque établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, est interdite sans aucune dérogation possible.

12° Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée, par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

13° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

- Article 3: sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté relève des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de VILLENEUVE-SUR-LOT, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Agen, le 03 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
Le Directeur adjoint

Jean-Marc TOULLIEU

Annexe 1 :

Liste des communes en ZCT

Code INSEE	COMMUNE
47023	BEAUGAS
47027	BIAS
47033	BOUDY-DE-BEAUREGARD
47048	CANCON
47049	CASSENEUIL
47055	CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE
47124	LACAUSSE
47141	LAUSSOU
47146	LEDAT
47152	LOUGRATTE
47170	MONBAHUS
47175	MONFLANQUIN
47182	MONTASTRUC
47184	MONTAUT
47193	MOULINET
47198	PAILLOLES
47206	PINEL-HAUTERIVE
47230	SAINT-AUBIN
47241	SAINT-EUTROPE-DE-BORN
47252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
47259	SAINT-MAURICE-DE-LESPATEL
47265	SAINT-PASTOUR
47291	LA SAUVETAT-SUR-LEDE
47295	SAVIGNAC-SUR-LEYZE
47323	VILLENEUVE-SUR-LOT

Direction départementale des territoires

47-2021-02-03-001

AP portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage de la faune sauvage et la capture à des
fins scientifiques

Arrêté N°

**portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage de la faune sauvage et la capture à des fins scientifiques**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu L'article R. 428-9 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Vu L'arrêté préfectoral n° 047-2020-12-14-032 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.

Vu La décision n°47-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 février 2021.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ainsi que l'ensemble de son personnel technique sont autorisés à organiser des comptages nocturnes sur les différentes populations de petits et de grands gibiers à l'aide de sources lumineuses sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Les présidents de société de chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, ainsi que les personnes bénévoles désignées par le président de la fédération départementale des chasseurs pourront participer à ces opérations, ils seront nécessairement encadrés par le président de la fédération départementale des chasseurs ou par un membre de son personnel technique.

- Article 2 : Ces opérations pourront s'effectuer à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

- Article 3 : Les véhicules à moteur ne pourront emprunter que des chemins ouverts à la circulation publique. Toutefois, la pénétration à l'intérieur des propriétés est permise avec

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar- 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

une autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, ou en leur présence, sans préjudice des dispositions des articles L 2213-4 et L 2215-3 du code général des collectivités territoriales. De plus le responsable des opérations devra recueillir au préalable l'accord de l'office national des forêts pour les parcours en forêt domaniale.

- **Article 4** : Les personnels techniques de la fédération sont autorisés à utiliser un filet porté en bout de canne télescopique et un peson afin de procéder à des captures de la bécasse des bois dans le cadre de l'étude du suivi de l'état physiologique de l'espèce.

- **Article 5** : Le responsable des opérations de comptage avec sources lumineuses informera au minimum 24 heures à l'avance la brigade de gendarmerie locale, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que le maire de la commune concernée, de ses interventions (créneau horaire et véhicules utilisés).

- **Article 6** : Un compte rendu de ces opérations de comptage nocturne sera adressé au directeur départemental des territoires avant le **15 mai 2021** pour les comptages grand gibier et en fin de campagne pour les autres comptages.

- **Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- **Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 3 février 2021
Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2021-01-15-007

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescouroux sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), au *titre des article L.181-1 et suivants du code de* *Travaux et exploitation du barrage et de la retenue du Lescouroux sur les communes de* *Soumensac (47) et d'Eymet (24)* l'environnement

Arrêté inter-préfectoral N°

portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescourroux sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640.
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. ;
- Vu** l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Gironde ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 92-1812 du 19 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau de Lescourroux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-12-01-005 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Lescourroux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin Dropt, approuvé le 5 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant décision de non soumission à étude d'impact du projet de remplissage complémentaire du lac du Lescourroux ;

Vu la demande, enregistrée sous le n°47-2019-00303 déposée le 27 septembre 2019, par le syndicat EPIDROPT en vue d'obtenir une autorisation pour le remplissage hivernal de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt ;

Vu l'accusé de réception de dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à EPIDROPT en date du 24 décembre 2019 ;

Vu les compléments reçus au Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne de la part d'EPIDROPT en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable formulé par l'agence régionale de santé le 9 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en date du 10 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Garonne Aval-Dropt des prélèvements d'eau pour l'irrigation en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-09-01-005 en date du 1^{er} septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 mars et le 20 avril inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot et Garonne, consulté par voie électronique du 19 au 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Gironde en date du 3 décembre 2020 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 29 décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de remplissage complémentaire de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt constitue une modification substantielle de l'arrêté 92-1812 sus-visé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de sécurisation de la ressource en eau au travers du plan de gestion des étiages du Dropt ;

Considérant que l'établissement d'un volume dédié au soutien d'étiage (2 280 000 m³) et d'un règlement d'eau participent au maintien du débit objectif d'étiage du Dropt ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, et Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat EPIDROPT, sis 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET

et représenté par son président Stéphane FARESIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 – Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 92-1812 du 19 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau de Lescourroux et l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-12-01-005 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Lescourroux sont abrogés.

Article 3 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concerne la réalisation de travaux permettant le remplissage complémentaire de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt et l'exploitation de celle-ci.

Article 4 – Localisation et caractéristiques techniques du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernant la « retenue de Lescourroux », concernés par la présente autorisation sont situés sur le ruisseau de L'Escourrou et sur le Dropt, sur les communes d'Eymet (24), de Soumensac (47) et de la Sauvetat-du-Dropt (47).

Conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

Retenue	
Cote du plan d'eau normal (PEN)	62,30 m NGF
Cote des plus hautes eaux (PHE) / crue de projet 3000 ans	63,49 m NGF
Volume total d'eau stockée	8 300 000 m ³
dont lac	8 000 000 m ³
décanteur	300 000 m ³
Surface au plan d'eau normal	100 ha
Hauteur maximale de la digue	19 m au-dessus du TN
Classe de l'ouvrage	B ($H^2V^{0,5} = 1\ 040$)
Barrage de crête	
Longueur en crête	540 m
Largeur en crête	6 m

Largeur risberme amont + cote	20 m à la cote de 54,50 NGF
Fruit du parement amont au-dessus de la risberme	3H / 1V
Fruit du parement amont en-dessous de la risberme	4,5H / 1V
Fruit du parement aval en-dessous de la crête	2,5H / 1V
Fruit du parement aval en-dessous de la première risberme + cote	3H / 1V à la cote 56 m NGF
Fruit du parement aval en-dessous de la seconde risberme + cote	4,5H / 1V à la cote 50,25 m NGF
Largeur maximale à la base	158 m
Cote de la crête du barrage	65,30 m NGF
Évacuateur de crues	
Type d'évacuateur de crues	Évacuateur latéral en béton armé posé sur versant RG
Cote du déversoir (PEN)	62,30 m NGF
Longueur de seuil déversant	35,80 m
Fréquence de la crue de projet	T=3000 ans
Débit de pointe de la crue de projet	110 m ³ /s
Débit de projet (laminé)	85,7 m ³ /s
Revanche	1,42 m
Ouvrage de prise d'eau et de vidange	
Hauteur d'eau vidangeable	22,24 m
Conduite de restitution	DN 1100 mm sur 313 m, la conduite est prolongée par un convergent puis par un tronçon de conduite D900 sur les 4 derniers mètres
Débit maximal de vidange (sous PEN)	6,1 m ³ /s
Temps maximal de vidange d'urgence	7 jours
Mode d'alimentation du plan d'eau	Barrage en travers du cours d'eau de L'Escourou. Remplissage complémentaire via le Dropt
Prise d'eau dans le Dropt	
localisation	À la confluence de L'Escourou et du Dropt, au lieu-dit Moulin de la Régie
Dispositif de prélèvement	Puits en berge équipé d'une conduite gravitaire d'alimentation avec système crépiné groupe de pompage : 2 pompes immergées
Conduite de transfert	Canalisation de remplissage enPVC-BO DN 400 sur environ 1650 ml Canalisation d'exhaure béton DN 500 sur 75 ml

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

Article 7 – Durée de l'autorisation - Renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de mise en service du projet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire, 2 ans avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Dispositions relatives à la phase travaux

Afin de concilier les intérêts environnementaux mis en évidence dans le dossier, les travaux seront réalisés entre août et novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier, au travers des pièces du marché. Celles-ci sont tenues d'appliquer les règles d'exécution respectueuses des conclusions de l'étude d'incidences, notamment pour le respect de la ressource en eau, de la faune et de la flore.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais un dossier des ouvrages exécutés, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 4 mois.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 10 – Arrêt définitif ou suspension temporaire d'usage des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre de l'article L181-23 du code de l'environnement

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU
TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 14 – Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.1.1.0	Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Barrage de 19m de hauteur, retenue en travers du ruisseau de L'Escourou, affluent du Dropt	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015		
3.1.2.0	Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Retenue dans le lit mineur modifiant le profil en long et en travers du ruisseau de L'Escourou sur plus de 100 m Modification ponctuelle du profil en travers du Dropt au droit de la prise d'eau Modification temporaire en phase travaux du profil du Boudou lors de la pose de la canalisation	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007		
3.1.5.0	Installations ou ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, d'une superficie inférieure à 200 m ²	Les travaux de franchissement du Boudou seront réalisés de préférence en période d'assec. Sinon, des batardeaux seront mis en place très ponctuellement, pouvant potentiellement affecter des zones très limitées de frayères (quelques m ²)	Déclaration
	Arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014		
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Barrage de classe B	Autorisation

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Article 15 – Classement du barrage et prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage de Lescourroux, situé sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), propriété du syndicat mixte ouvert EPIDROPT, relève de la classe B au vu des caractéristiques de l'ouvrage précisées ci-dessous :

Nom	Coordonnées (Lambert 93)	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue (Mm ³)	H ² x vV	Code SIOUH
LESCOURROUX	x = 489796 y = 6399710	19	8,3	1040	FRA0470056

Le gestionnaire du barrage de Lescourroux doit, pour assurer sa conformité aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018, respecter les prescriptions et délais suivants :

- Constitution et tenue à jour du **dossier de l'ouvrage** ;
- Constitution et tenue à jour du **registre du barrage** ;
- Constitution du **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances (y compris en période de crue) ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine du **rapport de surveillance** (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois **tous les 3 ans**. En outre, une visite technique approfondie sera réalisée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ou affectant la sécurité des personnes ou des biens ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine du **rapport d'auscultation** mentionné à l'article R.214-122 avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois **tous les 5 ans** ;

Le dossier technique de l'ouvrage, le registre, le document de description de l'organisation seront tenus à jour, conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 16 – Prescriptions spécifiques en phase chantier

Article 16.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit tous les plans aux différents stades de conception du projet pour avis et validation par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit avant le démarrage du chantier son plan d'assurance environnement.

Ce plan comporte :

- la description des dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant,
- un plan des installations de chantier,
- une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Il est transmis au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Les dispositions constructives du puits en berge (cote inférieure de la canalisation devant permettre de respecter le débit réservé, justification de l'imperméabilisation du puits par rapport à la nappe d'accompagnement) sont transmises pour validation au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Un écologue est chargé, durant la phase préparatoire, d'expliquer in situ aux différents intervenants les enjeux écologiques du site que le bénéficiaire s'est engagé à respecter.

Article 16.2 – En phase de chantier

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur les milieux terrestres, l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

- Pendant la durée des travaux, **tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit**. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

- **Les déchets de chantier** sont collectés et déposés dans des bennes étanches dédiée à cet usage. Ils sont triés et recyclés selon la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999.

- Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour **éviter la dispersion d'espèces à caractère envahissant** sur le site sont mises en œuvre. La remise en état en fin de chantier doit permettre la reconquête du milieu par de la végétation similaire à l'état initial.

- Les travaux de franchissement du ruisseau du Boudou seront réalisés de préférence en période d'assec. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau.

- En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il en informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau.

- Un écologue contrôle régulièrement le respect des mesures auxquelles le bénéficiaire s'est engagé et veille à leur efficacité. Un constat est établi en fin de chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 17 – Répartition du volume de la retenue entre usages

L'affectation de l'usage de la ressource stockée sera répartie comme suit :

Usage	Volume (m ³)°	
Volume total	8 000 000	
Culot	400 000	
Volume utile (VU)	7 600 000	
Irrigation	5 320 000 maxi	70 % du VU
Soutien d'étiage	2 280 000	30 % du VU

Conformément aux dispositions du plan de gestion des étiages du bassin du Dropt:

- le volume maximal affecté à l'usage d'irrigation agricole (5 320 000 m³) correspond à 3129,41 hectares irrigués à un quota maximal de 1700 m³/ha,
- le volume dédié au soutien d'étiage (2 280 000 m³) doit permettre de maintenir le débit objectif d'étiage de 320 l/s à Loubens.

En cas de défaillance ou de déficit de remplissage du lac, la commission locale de gestion du Dropt réalimenté créée par Epidropt est chargée de proposer des systèmes de gestion en période d'étiage et adapter les volumes attribués en fonction de la ressource disponible (coefficient réducteur des volumes attribués à l'irrigation et au soutien d'étiage).

Article 18 – Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré par les 2 modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale de la retenue (8 300 000 m³) :

- le ruissellement du bassin versant naturel du cours d'eau L'Escourou sur lequel est implanté la retenue ;
- Un prélèvement complémentaire, en cas de déficit de remplissage important, par pompage depuis la prise d'eau dans le Dropt en amont du moulin de la Régie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Volume maximum prélevé	3 000 000 m ³
Débit maximal de pompage	1200 m ³ /h
Débit minimal du Dropt à respecter en aval du point de prélèvement	400 l/s au pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt
Période d'autorisation de prélèvement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai

L'autorisation de prélèvement hivernal dans le Dropt n'est pas intégrée au présent arrêté et devra être sollicitée annuellement auprès de l'Organisme Unique compétent.

Article 19 – Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, l'ouvrage est pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation des volumes (compteur volumétrique, ou dispositif de lecture du niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau).

Les dispositifs de mesure font l'objet de tarage régulier et courbes actualisées de correspondance, transmis au service de police de l'eau. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 19.1 – Prélèvements dans le Dropt

Le suivi des prélèvements dans le Dropt est réalisé par :

- un compteur volumétrique mis en place au niveau de la station de pompage du Dropt ;
- une station de mesure automatique du débit transitant dans le Dropt sous le pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt

Les index et quantités d'eau prélevées mensuellement et en fin de campagne, ainsi que les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un bilan annuel de ce prélèvement, comportant le volume prélevé, les critères ayant déclenché le prélèvement, le suivi journalier du débit de prélèvement au regard du débit du Dropt, est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

Article 19.2 – Affectation des volumes issus de la retenue

Le suivi de l'affectation des volumes issus de la retenue est réalisé par :

- Un dispositif de suivi du débit lâché à partir de la retenue, situé à l'aval de la canalisation de réalimentation (irrigation et soutien d'étiage). Le bénéficiaire met en place un carnet de suivi des débits lâchés, accessible au service de police de l'eau, permettant d'établir le bilan annuel prévu à l'article 15.

- une station de mesure automatique du débit transitant dans le Dropt sous le pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt

Un bilan annuel des volumes utilisés et la répartition par usage est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

A cet effet, le bénéficiaire sollicite de la part de chaque irrigant réalimenté par la retenue, équipé de compteurs volumétriques individuels, la transmission du volume consommé par campagne d'irrigation.

Article 20 – Respect des débits réservés

En tout temps, le pétitionnaire est tenu de respecter, à l'aval des ouvrages de prélèvement, sous réserve d'un débit entrant supérieur ou égal à ceux-ci, les débits réservés suivants :

- Débit réservé de 35 l/s à l'aval du barrage dans le ruisseau de L'Escourou

Le contrôle du respect de ce débit réservé est assuré par un dispositif approprié et visible, permettant une lecture du débit en continu installé à la confluence du ruisseau de L'Escourou avec le ruisseau du Boudou.

- Débit réservé de 400 l/s au point de prélèvement dans le Dropt. Les modalités pratiques permettant de confirmer le respect du débit réservé, sont transmis pour validation, au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans la retenue et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ces débits réservés.

Article 21 – Garantie de soutien d'étiage à l'aval

Le soutien d'étiage vise à contribuer au respect du débit objectif d'étiage (DOE) de 320 l/s au point nodal de LOUBENS. 2 280 000 m³ au minimum sont affectés à cet objectif dans la retenue du Lescourroux lorsque le lac est plein. Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau en fonction des débits observés à la station hydrométrique de Loubens et aux points intermédiaires de gestion.

La période de soutien d'étiage s'étend, si nécessaire jusqu'au 15 novembre. Hors compensation agricole, le débit restitué en aval du barrage est porté à 100 l/s depuis le barrage du Lescourroux lorsque le débit à Loubens est inférieur à 1m³/s et que le niveau de la retenue est supérieur au culot.

Article 22 – Gestion de l’ouvrage en situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

Article 23 – Prescriptions relatives à la qualité des eaux

Les eaux restituées au cours d'eau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la qualité physico-chimique de l'eau un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la conservation du poisson ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué en amont et en aval de la retenue :

Identifiant des stations de prélèvement	Localisation
S1	Aval immédiat de la retenue
S2	Ruisseau de L'Escourou à l'aval de la confluence avec le ruisseau Le Boudou (0,4 km à l'aval de la retenue)
S3	Le Dropt à l'aval de la confluence avec le ruisseau de L'Escourou, aux environ du Moulin de la Régie (1,9 km à l'aval de la retenue)

Les paramètres sont suivis selon les modalités suivantes :

Paramètres suivis	Lieux de mesure		Périodicité
	systématique	supplémentaires	Modulation temporelle
température	Station S1	Stations S2 et S3 le suivi de ces stations dépendra des valeurs relevées en pied de barrage	Enregistrement en continu
pH			Tournée 0 : 1 à 2 semaines avant le début des lâchers
conductivité			Tournée 1 : au cours de la semaine des 1 ^{ers} lâchers
ammonium			Tournée 2 : 2 semaines après la tournée 1
[O ₂ dissous]			Tournée 3 : 3 semaines après la tournée 2
Taux de saturation en O ₂ dissous			
turbidité			

Article 24 – Réalisation des vidanges

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours.

Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont réalisées à l'issue de la période de soutien d'étiage et régulièrement

surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O_2), en ammonium (NH_4) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- [O_2 dissous] > 3 milligrammes par litre ; ;
- [NH_4] < 2 milligrammes par litre ;
- [MES] < 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Toute opération de curage concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Le remplissage du plan d'eau est interdit durant de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit réservé défini à l'article 20.

Article 25 – Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de un mois
- Affichage par les soins des mairies d'Eymet, de la Sauvetat du Dropt et de Soumensac pour une durée minimale de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 27 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 28 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes d'Eymet, Soumensac et la Sauvetat du Dropt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux,
Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Bordeaux,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général
Christophe N... ou PAYRAT

Agen, le 18 Janvier 2021
Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires

47-2021-01-15-008

Arrêté inter-préfectoral portant modification de
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval -
Prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt Périmètre
Dropt Périmètre élémentaire 60
élémentaire 60

Arrêté inter-préfectoral N°

portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt
Périmètre élémentaire 60

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval - Dropt,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètre 60),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DDT/04/009 du 16 avril 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètre 60),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages du Dropt approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 5 septembre 2003,

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 29 juin 2018,

Vu le dossier de demande de modification de l'AUP « hors étiage » déposé le 26 décembre 2019 par l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt, ayant fait l'objet de demandes de compléments par le service instructeur de la DDT de Lot-et-Garonne,

Vu les compléments transmis par l'Organisme Unique à la DDT de Lot-et-Garonne, le 16 janvier 2020 puis le 10 mars 2020,

Vu le dossier définitif remis le 18 mars 2020 ayant fait l'objet d'une consultation de divers services instructeurs, au titre des articles R 214-8 et R 214-10 du code de l'environnement,

Vu le rapport d'information aux CODERST du Lot-et-Garonne, de Dordogne et de Gironde du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot et Garonne en date du 2 novembre 2020,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée communiqué le 14 décembre 2020,

Considérant que la demande de modification ne concerne que la période « hors étiage », moins sensible aux prélèvements d'eau ;

Considérant que la demande de modification est justifiée par le projet de sécurisation du remplissage du lac du Lescourroux,

Considérant l'analyse de l'impact du volume supplémentaire sollicité au regard du volume hivernal ruisselé sur la période du 1^{er} novembre au 31 mai, en année moyenne et année quinquennale sèche, permettant de conclure à une modification non substantielle de l'augmentation des prélèvements, au titre de l'article R 181- 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, et Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7 de l'arrêté n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 sur les volumes prélevables autorisés en période hors étiage, selon la rédaction suivante :

Répartition des volumes prélevables autorisés en période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Les volumes attribués à l'organisme unique pour le périmètre élémentaire 60, en période hors étiage (du 1^{er} novembre au 31 mai), sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Unité Mm³

	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées
60 (Dropt)	4,194	0,307

Les autres articles de l'arrêté du 22 juillet 2016 restent inchangés.

Article 2 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an
- Affichage en mairie d'Agen (commune siège de l'organisme unique Garonne aval Dropt) pour une durée de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval - Dropt.

Périgueux,
Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Bordeaux,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

Agen, le 11^e Janvier 2024

Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires

47-2021-02-01-005

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique concernant la demande
d'autorisation environnementale du Syndicat Mixte
ValOrizon de créer un Ecoparc sur le territoire de la
commune de Damazan

**Arrêté préfectoral n°
portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande
d'autorisation environnementale du Syndicat Mixte ValOrizon de créer un Ecoparc
sur le territoire de la commune de Damazan**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le chapitre II du livre V ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2020 par le Syndicat Mixte ouvert Valorizon, dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1633 avenue du Général Leclerc à Agen (47000), en vue d'être autorisé à créer un Ecoparc situé ZAE de la Confluence – Chemin de Rieulet à Damazan (47160) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment l'étude d'impact, réalisé par le bureau d'études INDDIGO – 11, rue Montgrand à Marseille (13006) ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 2021 sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 11 décembre 2020 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet en qualité de commissaire enquêteur :
Monsieur Jacques SAUVAGE, retraité, ancien Chef d'établissement France Télécom ;

Vu l'inclusion dans le rayon de 3 km d'affichage de l'enquête publique des communes de Damazan, Buzet-sur-Baïse, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Léon, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Monheurt et Saint-Léger ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er : il sera procédé à une enquête publique de **33 jours, du lundi 8 février 2021 au vendredi 12 mars 2021 à 12h00**, sur la demande présentée par Monsieur Jacques BILIRIT, Président du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 1633 avenue du Général Leclerc à Agen (47000), en vue d'être autorisé à créer un Ecoparc situé ZAE de la Confluence – Chemin de Rieulet à Damazan (47160).

Article 2 : Cette demande d'autorisation environnementale relève des rubriques 2661-1, 2718-1, 2790, 2791-2 et 3410-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Damazan, Buzet-sur-Baïse, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Léon, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Monheurt et Saint-Léger.

Article 3 : les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Damazan, Buzet-sur-Baïse, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Léon, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Monheurt et Saint-Léger, pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Damazan	les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00
Buzet-sur-Baïse	du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Saint-Pierre de Buzet	du lundi au jeudi de 14h00 à 18h00 le vendredi de 8h45 à 12h00
Saint-Léon	le mercredi de 13h00 à 17h00 le vendredi de 14h00 à 18h00
Villefranche du Queyran	le lundi de 13h00 à 17h00 le mardi et le jeudi de 14h00 à 19h00
Puch d'Agenais	les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 17h00 le mercredi de 8h45 à 12h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Monheurt	le mardi et le mercredi de 8h00 à 14h00
Saint-Léger	les lundi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h30

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne : www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la Préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Les observations éventuelles seront consignées sur les registres des mairies concernées ou adressées, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Damazan, siège de l'enquête à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») : Place Armand Fallières - 47160 DAMAZAN ou à l'adresse électronique de la mairie jusqu'au 12 mars 2021 à 12h00 :

mairie.damazan@collectivite47.fr

à l'attention du commissaire enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Elles pourront également être reçues, au plus tard **le vendredi 12 mars 2021 à 12h00**, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Jacques SAUVAGE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra des permanences à la mairie de Damazan, aux jours et horaires suivants :

- le lundi 8 février 2021 de 09h00 à 12h00
- le mardi 16 février 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 26 février 2021 de 09h00 à 12h00
- le lundi 1^{er} mars 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 12 mars 2021 de 9h00 à 12h00

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur (port du masque obligatoire, stylo personnel...).

Article 5 : l'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 6 : en outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture : www.lot-et-garonne.gouv.fr avec les pièces du dossier.

Article 7 : les conseils municipaux des communes de Damazan, Buzet-sur-Baïse, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Léon, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Monheurt et Saint-Léger seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au Président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 10 : le Préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi que sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 11 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au Préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête. Le Président du comité transmettra cet avis au Préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 12 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 : les renseignements sur le projet objet de la présente enquête publique peuvent être obtenus auprès de ValOrizon, Hôtel du Département, 1633 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN.

Article 14 : le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les Maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le - **1-FEV. 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Morgan TANGUY

DREAL NA

47-2021-01-28-001

Delegation Gestion 2021 SGCD 47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Secrétariat Général Commun
du Lot-et-Garonne**

Convention de délégation de gestion

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-02-21-010 du 21 février 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département de Lot-et-Garonne;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

Le Secrétariat Général Commun du Lot-et-Garonne, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service et ses annexes .

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Poitiers, le 28 JAN. 2021

<p>Le délégant, La directrice du secrétariat général commun</p>  <p>Sophie RAVAILHE</p>	<p>Le délégataire,</p>  <p>La Directrice Régionale</p> <p>Alice-Anne MÉDARD</p>
<p>Le Préfet de Lot-et-Garonne,</p>  <p>Jean-Noël CHAVANNE</p>	<p>La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Estienne BUCCIO</p>

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-023

arrêté modifiant l'arrêté n°47-2021-01-11-010 du 11
janvier2021 portant nomination des membres de la
commission de contrôle BARBASTE

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 47-2021-01-11-010 du 11 janvier 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Barbaste**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 47-2021-01-11-017 du 11 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Barbaste;

Vu les propositions du maire de la commune de Barbaste;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 47-2021-01-11-010 du 11 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Barbaste est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Barbaste, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FONT Marine	DUCOUSSO Isabelle	JAYLES Bernadette	KALB Marjorie
MURILLO-RUIZ Fabien	DE JESUS ALMEIDA Filipe	DUYNSLAEGER Colette	
BOREGO Fabienne	BART Frédéric		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Barbaste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 1^{er} février 2021
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-006

arrêté modifiant l'arrêté n°47-2021-11-017 du 11/01/2021
portant nomination des membres de la commission de
contrôle

**Arrêté n°
Modifiant l'arrêté n° 47-2021-01-11-017 du 11 janvier 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Clairac**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 47-2021-01-11-017 du 11 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Clairac ;

Vu les propositions du maire de la commune de Clairac ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

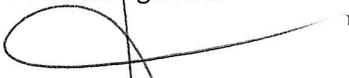
Article 1^{er} : L'arrêté n° 47-2021-01-11-017 du 11 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Clairac est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Clairac, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
DOMANGE Christophe		DELMAS Annie	
GIRAudeau Lionel		MAZERES Philippe	
BLANCHET Cécile			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Clairac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 1^{er} février 2021
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-012

arrêté portant nomination des membres commission de
contrôle MARMANDE



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Marmande -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Marmande ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

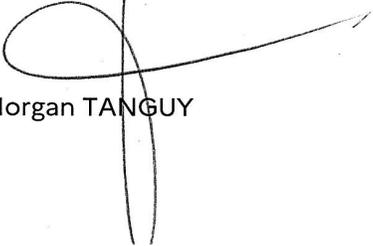
Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Marmande, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{ème} LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BOURBON Jean-Claude		BALLEREAU Marie-Catherine	
DUBRANA Didier		PORTMANN Pascal	
FEYRIT Jean-Claude			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Marmande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-013

arrêté portant nomination des membres commission de
contrôle MEILHAN SUR GARONNE

Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Meilhan-Sur-Garonne -

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Meilhan-Sur-Garonne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Meilhan-Sur-Garonne, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{ème} LISTE		3 ^{ème} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
LACOME Francis		BARBE Jean		GUIPOUY- LAFARGUE Fabienne	
AGOSTINI Jacqueline					
PONS Céline					

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Meilhan-Sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-007

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Casseneuil -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Casseneuil ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Casseneuil, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 nd e LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
GARUZ Martine	GALINOX Xavier	GONZALEZ Brigitte	LALANNE Didier
PITTON Véronique	BERTHOLOM Yannick	SIMONETTO Alain	XAVIER Jean-Baptiste
PONS Annick	LAOUDIHI Cécile		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Casseneuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-008

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle

Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Casteljaloux -

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Casteljaloux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Casteljaloux, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{ème} LISTE		3 ^{ème} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
ARZENTON Bernard	MOULINIE- PONTHOREAU Laëtitia	TOUTAIN Sandrine	VERWEIRE Michel	LAJUS Chritophe	
DUBOUILH Didier	REMAUT Jean				
TAUZIN Maité	PAGA Bruce				

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Casteljaloux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-009

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Layrac -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Layrac ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

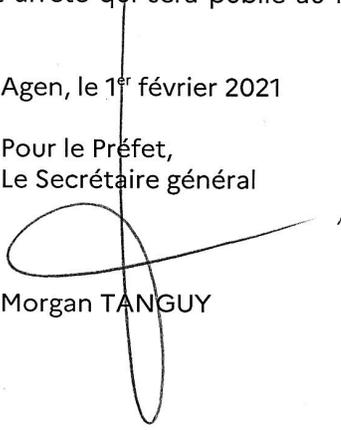
Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Layrac , les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
SCHMIDT Annie		MONESTES Marie-Pierre	
VIGNERON Elisabeth		GARAYOA Jean-François	
GENDRE Maurice			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Layrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-010

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle LE LEDAT



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Lédats -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Lédats ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

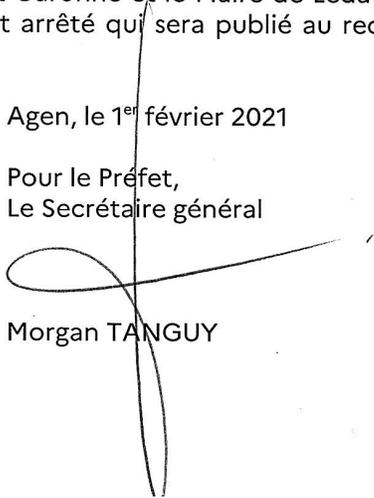
Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Lédats, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
NOUAILLETAS Pierre	SOTTORIVA Laurence	ZANARDO Thierry	
BRUNET Henriette	DUBOIS Benoît	FERREIRA-SILVA Liliane	
PONTREAU Christian	KERAVAL Djamila		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Lédats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-011

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle LE PASSAGE

Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Le Passage -

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Le Passage ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Le Passage, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
DISSES Jean-Claude		FREMY Gilles	
PETIT Mickaël		DURAND Michel	
SAZI Patricia			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Le Passage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-014

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle MEZIN



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Mézin -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Mézin ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Mézin, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 nd e LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
GRAHAME-LUCAS Maria	CHAPOLARD Jacques	BRAECKMAN Marie-José	MANABERA Jean- Michel
BRUTAILS Patricia	COMINOTTI José	DULHOSTE Bernard	
PULICANI Brigitte	BURSENS Frédéric		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Mézin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-015

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle **MIRAMONT DE GUYENNE**

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Miramont-de-Guyenne -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Miramont-de-Guyenne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

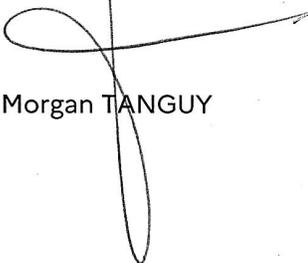
Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Miramont-de-Guyenne, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
SALVI Joseph		ENRIQUEZ Isabel	
TAFTI Samira		BOULAY Jean-François	
MENEGHELLO Gianni			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Miramont-de-Guyenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-016

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle MOIRAX



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Moirax -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Moirax ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Moirax, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
MONTEIL Patricia	BOUYSSONNIE Bernadette	BARBIERO Daniel	
MAHIEU Pascal	GREGOIRE David	CHEZAL Stéphane	
MAUPAS Emmanuel	DESGRANGES Sandrine		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Moirax sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-017

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle MONFLANQUIN

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Monflanquin -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Monflanquin ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

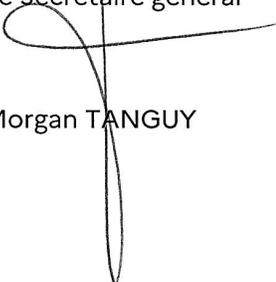
Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Monflanquin, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 nd e LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
JUCLA Françoise		FURLAN Philippe	
VIENOT Ludovic		DE JONGE Lianne	
BAUDON Béatrice			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Monflanquin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-018

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle NERAC



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Nérac -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Nérac ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Nérac, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{ème} LISTE		3 ^{ème} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
ARNAUNÉ Serge		CONIBERT Hervé		GOUJON Patrick	
ESSERTEL Daniel					
BOZZELLI Thierry					

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Nérac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-019

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle PENNE D'AGENAIS



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Penne d'Agenais -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Penne d'Agenais ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Penne d'Agenais, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
RIGABERT Mickaël		BILLOUX Bruno	
DETRY Lutgarde		DELBEGUE BOUILLET Jenifer	
AVANZATO Louis			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Penne d'Agenais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-020

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle PORT SAINTE MARIE



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Port-Sainte-Marie -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Port-Sainte-Marie ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Port-Sainte-Marie, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
BRANENS Marie- Claude	ZANARDO Josiane	DUMAIS Jacques	LIMAYRAC Catherine
COUGET Annie	VILLAIN Christophe	WEHR Michel	
PAUL Lydie	BOUDEY Sylvie		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Port-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-021

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle PUJOLS



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Pujols -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Pujols ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Pujols les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 nd e LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
DEFOORT Hervé		GALINOUC Marc	
BILLARD Glwadis		ROUGÉ Mikaël	
DUGUÉ Rémi			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Pujols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-022

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Saint-Hilaire de Lusignan -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Saint-Hilaire de Lusignan ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Hilaire de Lusignan, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{ème} LISTE		3 ^{ème} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
FELETTI Eric		COURRIE Jean- Max		VASTESAEGEN Gaëtan	
SPERANDIO Eric					
GRANDVUILLE MIN Sandrine					

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Saint-Hilaire de Lusignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-025

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle **SERIGNAC SUR GARONNE**



Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Sérignac-Sur-Garonne -

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Sérignac-Sur-Garonne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Sérignac-Sur-Garonne les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LESNE Nelly	LLORCA Jean-François	FERNANDEZ Nicole	
HAEUSSLER Sylvie	DUBEDAT Pascal	BALECH Damien	
DRAPE Matthieu	BOURT Valérie		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Sérignac-Sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-026

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle SEYCHES



Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Seyches -

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Seyches ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Seyches les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
COSTALONGA Hervé	LABARBÉ DELSOL Vanessa	BOUTELIER Jean-Alain	
MAGES Séverine		LAFON Marie-Christine	
CORBEL Grazeilla			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Seyches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-027

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle TONNEINS

Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Tonneins -

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Tonneins ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Tonneins, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{ème} LISTE		3 ^{ème} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
GAIDELLA Daniel	DUROSIER Daniel	BESPEA Jérémie	BOUCHAUD Eric	BITEAU Jonathan	PELAPRAT Murielle
VISCARRET Marie-Pierre	LIBERSAT Sandrine				
FASIE Claudia	PELERIN Mathieu				

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-028

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle VIANNE

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Vianne -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Vianne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Vianne les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
WILMOUTH Solène	CHAMINADE Daniel	CÉRÉA Serge	SENGENES Bernard
FRICARD Daniel	DIDIER Sophie	RAMADOUR Maria	
AIME Catherine	GALLO Anthony		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Vianne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-029

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle VILLENEUVE SUR LOT

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Villeneuve-Sur-Lot -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Villeneuve-Sur-Lot ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Villeneuve-Sur-Lot, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{ème} LISTE		3 ^{ème} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
DE BRONDEAU Chantal		FEUILLAS Lionel		BALLEROY Vincent	
HENAULT- BLINEAU Estelle					
BERTHOUMIEUX Vincent					

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Villeneuve-Sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-01-024

arrêté portant nomination des membres des commissions
de contrôle SAINT PARDOUX ISAAC



**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune de Saint-Pardoux-Isaac -**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Saint-Pardoux-Isaac ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pardoux-Isaac les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BORTOT Patrick		VALOGNES Françoise	
NAÏBO Franck		LAFON Vincent	
SAUTET Nathalie			

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de Saint-Pardoux-Isaac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

